



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

2019 – 05 – 07 - 01

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CHEMIN DE PAPOU

Le Maire de la commune de SEILH,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le pouvoir de police des Maires sur voies communales,

Vu le Code de la Route, et notamment les Articles R26, R.26.1, R27, R44 et R225,

Vu l'état des lieux,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement des travaux envisagés il y a lieu de réglementer la circulation ;

Vu la demande de la DGDEP/CdE/Gestion Assainissement, 1 place de la Légion d'honneur, 31505 TOULOUSE, pour le compte de la société TP D'OC, 16 bis chemin de la Madeleine, 31130 FLOURENS ;

ARRETE

Article 1 :

Des travaux de voirie, «Assainissement - EP, création ou modification de branchement – Assainissement – EP, création ou modification de réseau» vont être entrepris chemin de Papou sur la commune de SEILH.

Article 2 :

La mesure est applicable du mercredi 22 mai 2019 au vendredi 26 juillet 2019 de 9 heures à 16 heures

Article 3 :

La signalisation doit être effectuée par panneaux être précédée d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Le chemin de Papou sera barré sauf pour les

riverains à compter de l'impasse du Pétrél jusqu'au croisement Bel Air au niveau du numéro 37 chemin de Bel Air

Une déviation sera mise en place :

Du rond-point Papou, route de Toulouse, rond-point de Gimennells, chemin de Bel Air

De l'intersection Bel Air, chemin de Bel Air, rond-point de Gimennells/route de Toulouse

Article 4 :

Tout stationnement dans le périmètre cité à l'article 1 du présent arrêté sera interdit et considéré comme gênant (article R 417 – 10 du Code de la Route) sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

La société TP D'OC devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour application.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, est à la charge exclusive et sous la responsabilité (mise en place et entretien) de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 :

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent impérativement être assurés.

Article 8 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment le jour, les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 4 du présent arrêté. La chaussée devra être rendue à la circulation dans l'état identique à l'origine.

Article 10 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur site à chacune des extrémités de la voirie concernée par l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 12 : La Directrice Générale des services, la Gendarmerie de Beauzelle, la police municipale, Le Maire de la commune de SEILH, et la société TP D'OC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seilh
Le 7 mai 2019.
Le Maire,
Guy LOZANO.

